

## **09.506 Initiative parlementaire Katharina Prelicz-Huber Accès aux rives des lacs et aux cours d'eau sur territoire suisse (déposée le 10 décembre 2009 au Conseil national)**

### **1. Enjeux**

L'initiative vise une adaptation du Code civil (CC) et de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) pour garantir que, au bord de chaque lac sur territoire suisse, un chemin pédestre longe directement le lac (sauf dans les zones protégées) et que l'accès aux rives publiques des lacs et des cours d'eau soit assuré.

### **2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse**

La FRI et l'USPI Suisse s'opposent à l'initiative.

### **3. Motifs**

Sur le plan politique, l'initiative est confuse. Elle vise à garantir un accès généralisé aux rives publiques des lacs et des cours d'eau tout en excluant l'expropriation et la constitution de droits de passage à travers des terrains privés. Il paraît difficile de poursuivre cet objectif, au demeurant extrême, tout en écartant les moyens susceptibles de l'atteindre.

Sur le plan institutionnel, il est nécessaire, en matière d'aménagement des rives des lacs et des cours d'eau, de laisser aux cantons et aux communes la plus grande liberté d'appréciation possible, sans ingérence supplémentaire de la Confédération, les solutions politiques dépendant des besoins locaux et de l'état des rives, très variable d'un endroit à l'autre.

Sur le plan juridique, l'article 3, alinéa 2, lettre c LAT prévoit déjà que le paysage doit être préservé et qu'il convient de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eaux et de faciliter l'accès du public aux rives et le passage le long de celles-ci. L'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a, b et d LAT dispose que les zones à protéger sont notamment les cours d'eau, les lacs et leurs rives. De même, l'article 3, alinéa 3 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre prévoit que ceux-ci desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.) ainsi que les installations touristiques. A ces dispositions fédérales s'ajoutent de nombreuses règles cantonales et communales.

En conséquence, de deux choses l'une. Soit l'initiative tend à l'aménagement de segments de chemins pédestres, sans exiger que l'accès aux rives publiques et aux cours d'eau soit assuré sur l'intégralité de leur pourtour, de façon continue. Dans ce cas, elle est redondante avec les dispositions légales existantes et, par conséquent, inutile.

Soit l'initiative aspire à l'instauration d'une continuité. Dans cette hypothèse, elle fait peu de cas de la nécessité de protéger les rives des lacs et des cours d'eau, traduite dans de nombreuses dispositions de droit fédéral et cantonal. En effet, un accès massif et généralisé aux rives est propre à remettre en cause leur préservation, leur caractère naturel, dont peuvent jouir tant le public que les particuliers dans la navigation des lignes de plaisance.

Sur le plan économique, un accès généralisé aux rives n'aurait guère de sens. A de nombreux endroits, les rives consistent en un mur ou un autre ouvrage plongeant dans l'eau. En pareil cas, la propriété privée va jusqu'à même le lac, sous la seule réserve de l'ouvrage plongeant dans l'eau. L'accès à ce genre de rives, qui présente au demeurant un intérêt limité pour le public, nécessiterait l'édification de passerelles sur pilotis ou soutenues par des supports fichés dans le bord des rives, ce qui impliquerait des dépenses publiques somptuaires.